

# **GE\_GERICHTE ACJC/847/2025 vom 15. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_847\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_847_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/847/2025 du 15 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/847/2025 del 15 luglio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

### **E. 1.2**

Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 2 et 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

### **E. 1.3**

Les intimés soutiennent que l'appel est irrecevable, l'appelant ne mentionnant pas les passages du jugement qu'il critique, se limitant à renvoyer aux moyens soulevés en première instance, et faisant état de manière générale des revenus tirés de la location de son bien immobilier et de ses ennuis de santé.

#### **E. 1.3.1**

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Il peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Pour satisfaire à l'obligation de motivation résultant de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. A défaut, son recours est irrecevable. Ainsi, lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et

l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_463/2023 du 24 avril 2024 consid. 4.1 et les références citées).

- 8/15 -

C/9099/2023 Ni la maxime inquisitoire illimitée ni la maxime d'office ne libèrent les parties de l'obligation de motiver formellement les actes adressés à l'instance d'appel (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_236/2016; 5A\_239/2016 du 15 janvier 2018 consid. 3.2.3 et 3.3.3).

### **E. 1.3.2**

En l'espèce, l'appelant conclut à la suppression des contributions d'entretien dues aux intimés, au motif que, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, sa situation financière se serait péjorée de manière durable. Interprété avec indulgence, s'agissant d'un justiciable qui comparait en personne, l'appel sera déclaré recevable. Il en va de même des autres écritures des parties, déposées dans le délai légal ou ceux impartis par la Cour, à l'exclusion du courrier du 1er mars 2025, déposé après que la cause ait été gardée à juger.

## **E. 2**

L'appelant a produit des pièces non soumises au Tribunal.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les novas sont admis, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

### **E. 2.2**

Les pièces nouvelles produites par l'appelant à l'appui de ses écritures recevables, utiles pour fixer la contribution d'entretien des intimés, sont recevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant. Il en a été tenu compte dans l'état de faits ci-dessus.

## **E. 3**

mai 2019 consid. 4.3). Dans tous les cas, le minimum vital du débirentier doit être préservé (ATF 141 III 401 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_455/2019 du 23 juin 2020 consid. 5.4.2).

### **E. 3.1**

Lorsqu'elle statue à nouveau, l'instance d'appel se prononce sur les frais de première instance, y compris les dépens (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, les frais judiciaires de première instance ont été fixés à 1'410 fr. et mis à la charge de l'appelant. Le montant n'est pas contesté dans sa quotité et est conforme aux règles applicables. Il sera donc confirmé. Au vue de l'issue du litige, et vu la nature familiale de celui-ci, ces frais seront répartis à raison de la moitié à charge de chacune des parties. Ils seront compensés partiellement avec l'avance de 1'200 fr., fournie par l'appelant. La part des intimés, pris conjointement, en 705 fr., sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat, ceux-ci plaidant au bénéfice de l'assistance juridique. Le solde de l'avance fournie par l'appelant lui sera restitué. Il ne sera

pas alloué de dépens de première instance, par identité de motifs.

### **E. 3.2**

Les frais de la procédure d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 32 et 35 RTFMC). Ils seront répartis par moitié entre les parties, compte tenu de la nature et de l'issue du litige. Ils seront compensés partiellement avec l'avance opérée. La part incombant aux intimés sera cependant laissée provisoirement à la charge de l'Etat, ceux-ci plaidant au bénéfice de l'assistance juridique. Le solde de l'avance fournie par l'appelant lui sera restitué (art. 111 et 122 al. 1 let. c CPC). Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens d'appel.

\* \* \* \* \*

- 13/15 -

C/9099/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ le 14 août 2024 contre le jugement JTPI/7421/2024 rendu le 14 juin 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9099/2023. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Modifie le dispositif de l'arrêt de la Cour ACJC/769/2021 du 28 mai 2021 en ce qu'il condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de D\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études en sus, à titre de contribution d'entretien en faveur de l'enfant B\_\_\_\_\_, les montants de 875 fr. du 1er septembre 2023 au 30 novembre 2025, de 1'025 fr. du 1er décembre 2025 au 31 août 2031, et de 550 fr. du 1er septembre 2031 jusqu'au 30 novembre 2033, voire au-delà en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières. Cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de D\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études en sus, à titre de contribution d'entretien en faveur de l'enfant B\_\_\_\_\_, les montants suivants : - 875 fr. du 1er septembre 2023 au 31 décembre 2023; - 450 fr. du 1er janvier 2024 au 30 novembre 2033, voire au-delà en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières. Modifie le dispositif de l'arrêt de la Cour ACJC/769/2021 du 28 mai 2021 en ce qu'il condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de D\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études en sus, à titre de contribution d'entretien en faveur de l'enfant C\_\_\_\_\_, les montants de 775 fr. du 1er septembre 2023 au 31 décembre 2028, de 1'025 fr. du 1er janvier 2029 au 31 août 2031 et de 550 fr. du 1er septembre 2031

- 14/15 -

C/9099/2023 jusqu'au 31 décembre 2036, voire au-delà en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières Cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de D\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études en sus, à titre de contribution d'entretien en faveur de l'enfant C\_\_\_\_\_, les montants suivants : - 775 fr. du 1er septembre 2023 au 31 décembre 2023; - 450 fr. du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2036, voire au-delà en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières. Confirme cet arrêt pour le surplus. Arrête les frais judiciaires à 1'410 fr. et les compense, à concurrence de 705 fr., avec l'avance fournie de 1'200 fr. par A\_\_\_\_\_. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_, d'une part, et de B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, pris conjointement, d'autre part, à raison d'une moitié chacun. Dit que la part des frais mise à la charge de B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de son avance de 495 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes

autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., et les compense à hauteur de 500 fr. avec l'avance fournie par A\_\_\_\_\_. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_, d'une part, et de B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, pris conjointement, d'autre part, à raison d'une moitié chacun. Dit que la part des frais mise à la charge de B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève.

- 15/15 -

C/9099/2023 Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de son avance de 500 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.